

Arrêté DCL/BLI/2020 – 04
portant modification des statuts du syndicat du
bassin versant amont de la Serre et du Vilpion

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-20 et L. 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant création du syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion ;

VU la délibération 2019-13 du 23 septembre 2019, du comité syndical du syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion portant sur la modification de l'article 5 des statuts et la notification qui a été faite à l'ensemble des membres le 1^{er} octobre 2019 ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes de la Thiérache du Centre, de la communauté de communes des Trois Rivières et de la communauté de communes des Portes de la Thiérache se prononçant favorablement sur cette modification ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de notification du comité syndical, la décision du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de la Serre est réputée favorable ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les statuts du syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion sont modifiés comme suit :

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre adhérents, sans qu'aucun EPCI adhérent ne puisse détenir la majorité absolue des délégués à lui seul, de la manière suivante :

Chaque EPCI à fiscalité propre est représenté de la manière suivante :

- communauté de communes de la Thiérache du Centre : 16 délégués titulaires et 8 délégués suppléants,
- communauté de communes du Pays de la Serre : 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- communauté de communes des Portes de la Thiérache : 12 délégués titulaires et 6 délégués suppléants,
- communauté de communes des Trois Rivières : 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement des délégués titulaires.

La composition du comité syndical sera réexaminée à l'occasion de chaque modification du périmètre d'intervention.

Article 2 :

Les présentes dispositions entreront en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion, les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A Laon, le **12 MARS 2020**



Ziad KHOURY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté DCL/BLI/2019 – 17
portant modification des statuts du syndicat du
bassin versant amont de la Serre et du Vilpion

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Officier de l' Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-20, L. 5214-21 et L. 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l' Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant création du syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion ;

VU la délibération du 23 avril 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes de la Thiérache sollicitant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat aux communes de Cuiry-les-Iviers, Dohis et Morgny-en-Thiérache ;

VU la délibération du 29 juin 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Rivières sollicitant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat aux communes d'Aubenton, Bucilly et Saint-Clément ;

VU la délibération 2018-34 du 3 décembre 2018, du comité syndical du syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion se prononçant favorablement sur l'extension de son périmètre d'intervention aux communes d'Aubenton, Bucilly, Cuiry-les-Iviers, Dohis, Morgny-en-Thiérache et Saint-Clément et la notification qui a été faite à l'ensemble des membres le 9 janvier 2019 ;

VU la délibération 2018-35 du 3 décembre 2018, du comité syndical du syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion se prononçant sur la modification des statuts avec le retrait de la compétence « défense contre les inondations » et la notification qui a été faite à l'ensemble des membres le 9 janvier 2019 ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes de la Thiérache du Centre, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes du Pays de la Serre et de la communauté de communes des Portes de la Thiérache se prononçant favorablement sur l'ensemble des modifications statutaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et de Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Vervins ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} des statuts du syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion est modifié comme suit :

Adhèrent au syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion :

- la communauté de communes des Portes de la Thiérache en représentation-substitution des communes d'Archon, Les Autels, Berlise, Brunehamel, Chaourse, Chéry-les-Rozoy, Cuiry-les-Iviers, Dagny-Lambercy, Dohis, Dolignon, Grandrieux, Lislet, Montcornet, Montloué, Morgny-en-Thiérache, Noircourt, Parfondeval, Raillimont, Renneval, Résigny, Rouvroy-sur-Serre, Rozoy-sur-Serre, Sainte-Geneviève, Soize, Vigneux-Hocquet et Vincy-Reuil et Magny,

- la communauté de communes des Trois Rivières en représentation-substitution des communes d'Aubenton, Bucilly, Coingt, Iviers, Jeantes, Landouzy-la-Ville, Origny-en-Thiérache et Saint-Clément,

- la communauté de communes de la Thiérache du Centre en représentation-substitution des communes de Bancigny, Berlancourt, Braye-en-Thiérache, Burelles, Chevennes, Etréaupont, Fontaine-les-Vervins, Franqueville, Gercy, Gronard, Harcigny, Hary, Houry, Housset, La Bouteille, La Neuville-Housset, Laigny, Landouzy-la-Cour, Lemé, Lugny, Marfontaine, Nampcelles-la-Cour, Plomion, Prisces, Rogny, Rougeries, Sains-Richaumont, Saint-Gobert, Saint-Pierre-les-Franqueville, Thenailles, Vervins, Voharies et Voulpaix,

- la communauté de communes du Pays de la Serre en représentation-substitution des communes d'Agnicourt-et-Sechelles, Bosmont-sur-Serre, Cilly, Marle, Montigny-sous-Marle, La Neuville-Bosmont, Saint-Pierremont, Tavaux-et-Pontséricourt et Thiernu.

Le syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion est un syndicat mixte fermé.

Article 2 : La compétence « défense contre les inondations » figurant à l'alinéa 5 de l'article L.211-7 du code de l'environnement est retirée des compétences du syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion, les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 29 AVR. 2019

Pour le Préfet, Coordonnateur
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

SYNDICAT DU BASSIN VERSANT AMONT DE LA SERRE ET DU VILPION

Statuts

Article 1 : En application du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article 5211-20, à compter du 1^{er} janvier 2018, il est formé entre :

- **La Communauté de Communes des Portes de la Thiérache**
représentant les communes de ARCHON, LES AUTELS, BERLISE, BRUNEHAMEL, CHAOURSE, CHÉRY-LES-ROZOY, DAGNY-LAMBERCY, DOLIGNON, GRANDRIEUX, LISLET, MONTCORNET, MONTLOUÉ, NOIRCOURT, PARFONDEVAL, RAILLIMONT, RENNEVAL, RÉSIGNY, ROUVROY-SUR-SERRE, ROZOY-SUR-SERRE, SAINTE-GENEVIÈVE, SOIZE, VIGNEUX-HOCQUET, VINCY-REUIL-ET-MAGNY.
- **La Communauté de Communes des Trois Rivières**
représentant les communes de COINGT, IVIERS, JEANTES, LANDOUZY-LA-VILLE, ORIGNY-EN-THIERACHE.
- **La Communauté de Communes de la Thiérache du Centre**
représentant les communes de BANCIGNY, BERLANCOURT, BRAYE-EN-THIERACHE, BURELLES, CHEVENNES, ETREAUPT, FONTAINE-LES-VERVINS, FRANQUEVILLE, GERCY, GRONARD, HARCIGNY, HARY, HOURS, HOUSSET, LA BOUTEILLE, LA NEUVILLE-HOUSSET, LAIGNY, LANDOUZY-LA-COUR, L'EMF, LUGNY, MARFONTAINE, NAMPCELLES-LA-COUR, PLOMION, PRISCES, ROGNY, ROUGERIES, SAINS-RICHAUMONT, SAINT-GOBERT, SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE, THENAILLES, VERVINS, VOHARIES, VOULPAIX.
- **La Communauté de Communes du Pays de la Serre**
représentant les communes de AGNICOURT-ET-SÉCHIELLES, BOSMONT-SUR-SERRE, CILLY, MARLE, MONTIGNY-SOUS-MARLE, LA NEUVILLE-BOSMONT, SAINT-PIERREMONT, TAVAUZ-ET-PONTSÉRICOURT, THIERNU.

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant amont de la Serre et du Vilpion dont la carte est annexée au présent document,

un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination :

Syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion

Accusé de réception en préfecture
002-200072809-20181203-2018-35-AI
Date de télétransmission : 17/12/2018
Date de réception préfecture : 17/12/2018

Article 2 : Le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion dont les missions sont définies par les 3 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

▪ **1 - l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique.**

Cette mission comprend tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau, comme notamment :

- La définition et la gestion d'aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues, barrages de protection, casiers de stockage des crues, ...)
- La création ou la restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues du ruissellement,
- La création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau

▪ **(2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau.**

L'entretien du cours d'eau a pour objectif de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique. L'entretien consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non et en l'élagage ou recépage de la végétation des rives.

▪ **8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.**

Cette mission comprend :

- Le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L.215-15 du code de l'environnement
- La restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques ou morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique des cours d'eau,
- La protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.

Au titre de ses compétences, le syndicat exerce également des actions d'animation, de sensibilisation et de valorisation touristique et environnementale du cours d'eau et de ses affluents auprès du public.

Il peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces différentes missions.

Sont exclus de ces missions :

- les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé

Les collectivités comprises dans le périmètre syndical doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptible de modifier sensiblement l'occupation du sol devront être portés à la connaissance du syndicat.

Accusé de réception en préfecture
002-200072809-20181203-2018-35-AI
Date de télétransmission : 17/12/2018
Date de réception préfecture : 17/12/2018

Article 3 : Le siège est fixé à la mairie de VIGNEUX-HOCQUET (02)

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre adhérents.

Les EPCI à FP sont représentés dans le cadre du mécanisme de la représentation substitution prévu par les articles L.5711-3 et L.5721-2 du CGCT, par un délégué titulaire et 2 délégués suppléants par commune représentée dans le périmètre syndical.

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 6 : Le bureau est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de 6 membres. Le nombre de Vice-Présidents est déterminé librement par le comité syndical en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Le budget du syndicat comprend en recettes :

- la contribution des collectivités et des structures adhérentes ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles.

Article 8 : La contribution des collectivités adhérentes est obligatoire. Elle est composée et déterminée comme suit:

- au prorata de la population D.G.F. légale au dernier recensement de chacune des communes incluse dans le bassin versant à raison de 50 %,
- au prorata du linéaire de berges inclus dans le bassin versant à raison de 15 %,
- au prorata de la surface communale incluse dans le bassin versant à raison de 35 %

Pour le calcul de la contribution annuelle, sont pris en compte le nombre d'habitants, le linéaire de berge et la surface des seules communes représentées par chacun des EPCI adhérents. Ce mode de calcul de la contribution s'applique au territoire d'intervention du syndicat.

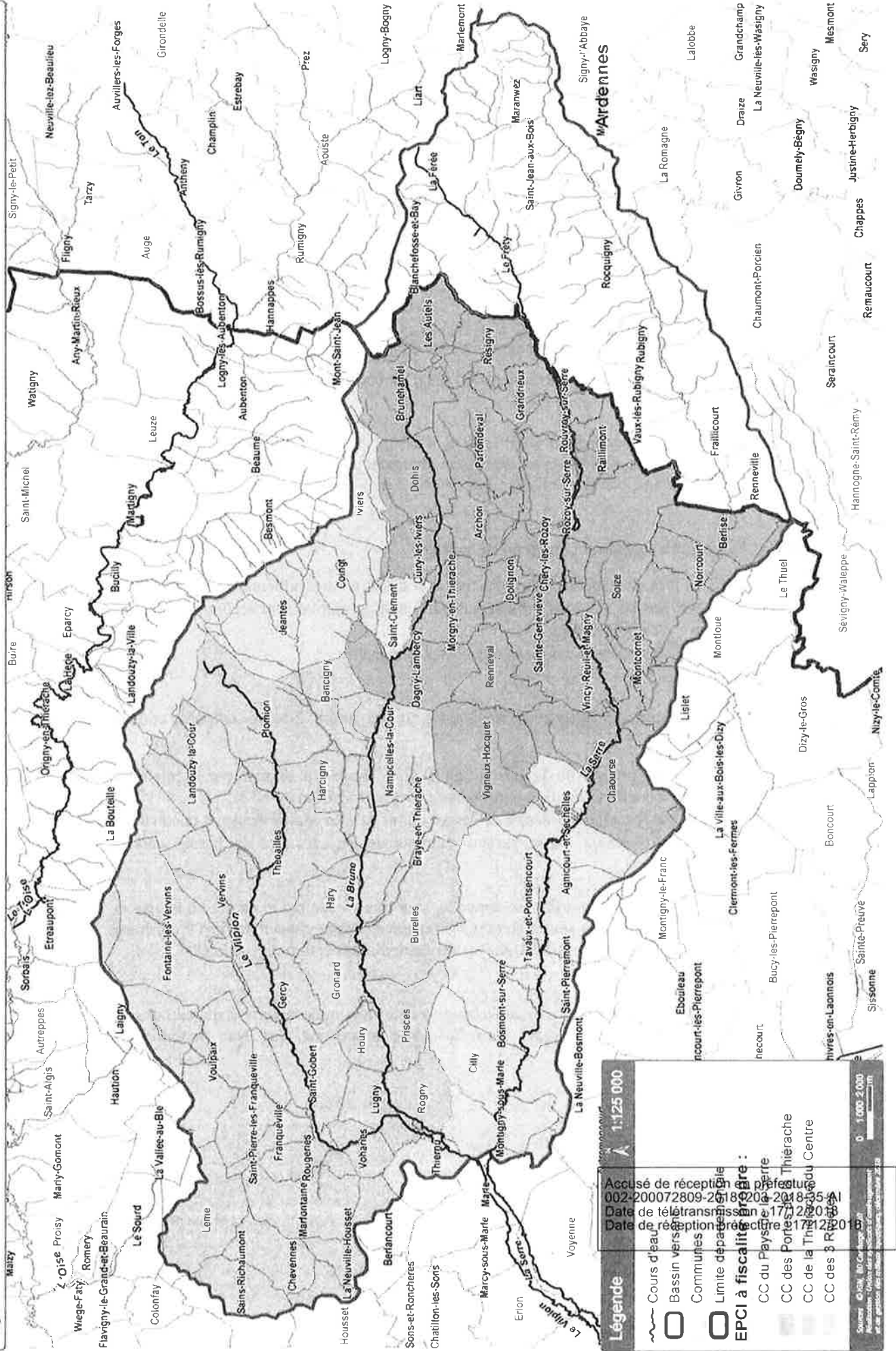
Article 9 : En cas de dissolution du syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion, l'actif et le passif sont reversés aux adhérents dans la même proportion que leur participation financière à l'établissement public.

Accusé de réception en préfecture
002-200072809-20181203-2018-35-AI
Date de télétransmission : 17/12/2018
Date de réception préfecture : 17/12/2018



Syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion

EPCI a fiscalité propre compris dans le périmètre du syndicat





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2016 - 1116
portant fusion du syndicat intercommunal
d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de
ses affluents et du syndicat de la Serre amont et de
ses affluents

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l' Aisne ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2003 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de ses affluents ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2010 modifié, portant création du syndicat de la Serre amont et de ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2016 portant projet de périmètre d'un syndicat de communes issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de ses affluents et du syndicat de la Serre amont et de ses affluents ;

VU la notification de l'arrêté susvisé ainsi que des statuts, adressée le 1^{er} septembre 2016, pour avis, aux présidents des syndicats et, pour accord, aux maires des communes concernées ;

VU les délibérations des comités syndicaux du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de ses affluents et du syndicat de la Serre amont et de ses affluents se prononçant favorablement sur le projet de périmètre ainsi que sur les statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Archon, Agnicourt-et-Séchelles, Berlise, Bosmont-sur-Serre, Brunchamel, Chaourse, Chéry-les-Rozoy, Dagny-Lambercy, Dolignon, Grandrieux, La Neuville-Bosmont, Les Autels, Lislet, Marle, Montcornet, Montigny-sous-Marle, Montloué, Noircourt, Parfondeval, Renneval, Rouvroy-sur-Serre, Saint-Pierremont, Vigneux-Hocquet, Bancigny, Bray-en-Thiérache, Chevennes, Etréaupont, Fontaine-les-Vervins, Hary, Houry, Iviers, La Neuville-Housset, Laigny, Landouzy-la-Ville, Marfontaine, Nampcelles-la-Cour, Priscès, Rogny, Sains-Richaumont, Saint-Gobert, Saint-Pierre-les-Franqueville, Thenailles, Thiernu, Vervins, Voharies et Voulpaix se prononçant favorablement sur le projet de périmètre ainsi que sur les statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Burelles, Résigny, Berlancourt, Harcigny, Plomion et Rougeries se prononçant défavorablement sur le projet de périmètre ainsi que sur les statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Sainte-Geneviève et Landouzy-la-Cour ne se prononçant pas sur le projet de périmètre ainsi que sur les statuts ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes de Cilly, Raillimont, Rozoy-sur-Serre, Soize, Tavaux-et-Pontséricourt, Vincy-Reuil-et-Magny, Coingt, Franqueville, Gercy, Gronard, Housset, Jeantes, La Bouteille, Lemé, Lugny et Origny-en-Thiérache n'ont pas délibéré dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de l'arrêté susvisé et qu'en conséquence, leur avis est réputé favorable ;

VU l'avis favorable émis sur le projet de périmètre, par les membres de la commission départementale de coopération intercommunale lors de la réunion du 14 décembre 2016 ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture et de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion :

- du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de ses affluents composé des communes de Bancigny, Berlancourt, Braye-en-Thiérache, Burelles, Chevennes, Coingt, Etréaupont, Fontaine-les-Vervins, Franqueville, Gercy, Gronard, Harcigny, Hary, Houry, Housset, Iviers, Jeantes, La Bouteille, La Neuville-Housset, Laigny, Landouzy-la-Cour, Landouzy-la-Ville, Lemé, Lugny, Marfontaine, Marle, Montigny-sous-Marle, Nampcelles-la-Cour, Origny-en-Thiérache, Plomion, Prisces, Rogny, Rougeries, Sains-Richaumont, Saint-Gobert, Saint-Pierre-les-Franqueville, Thenailles, Thiernu, Vervins, Voharies et Voulpaix.

- et du syndicat de la Serre amont et ses affluents composé des communes d'Archon, Agnicourt-et-Séchelles, Berlise, Bosmont-sur-Serre, Brunehamel, Burelles, Chaourse, Chéry-les-Rozoy, Cilly, Dagny-Lambercy, Dolignon, Grandrieux, La Neuville-Bosmont, Les Autels, Lislet, Marle, Montcornet, Montigny-sous-Marle, Montloué, Noircourt, Parfondeval, Raillimont, Renneval, Résigny, Rouvroy-sur-Serre, Rozoy-sur-Serre, Saint-Pierremont, Sainte-Geneviève, Soize, Tavaux-et-Pontséricourt, Vigneux-Hocquet et Vincy-Reuil et Magny,

constituant le périmètre du nouveau syndicat intercommunal.

ARTICLE 2 : Le syndicat ainsi créé, constitue une nouvelle personne morale de droit public dénommée « Syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion ».

ARTICLE 3 : La création du nouveau syndicat issu de la fusion entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de ses affluents et du syndicat de la Serre amont et ses affluents, à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Vigneux-Hocquet.

ARTICLE 5 : Les statuts du syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion sont fixés tels que figurant dans le document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion se substitue dans l'ensemble des droits et obligations aux syndicats intercommunaux fusionnés.

ARTICLE 7 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

ARTICLE 8 : Le syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion se substitue de plein droit aux deux syndicats intercommunaux fusionnés au sein des syndicats dont ceux-ci étaient membres.

ARTICLE 9 : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion sont exercées par le trésorier de Vervins.

ARTICLE 10 : L'intégralité de l'actif et du passif des deux syndicats intercommunaux fusionnés est transférée au syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion.

ARTICLE 11 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement des communautés de communes fusionnées sont repris par le syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion.

ARTICLE 12 : L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés sont transférés au syndicat issu de la fusion.

ARTICLE 13 : L'ensemble des personnels des deux syndicats intercommunaux fusionnés est réputé relever du syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 14 : Les archives de chaque syndicat intercommunal fusionné sont reprises par le syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 16 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat de la Serre amont et de ses affluents, le président du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de ses affluents et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 22 DEC. 2016

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

SYNDICAT DU BASSIN VERSANT AMONT DE LA SERRE ET DU VILPION

STATUTS

Article 1 : Adhèrent au syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion les communes de :

AGNICOURT-ET-SEHELLES, ARCHON, BANCIGNY, BERLANCOURT, BERLISE, BOSMONT-SUR-SERRE, BRAYE-EN-THERACHE, BRUNEHAMEL, BURELLES, CHAOURSE, CHERY-LES-ROZOY, CHEVENNES, CILLY, COINGT, DAGNY-LAMBERCY, DOLIGNON, ETRÉAUPONT, FONTAINE-LES-VERVINS, FRANQUEVILLE, GERCY, GRANDRIEUX, GRONARD, HARCIGNY, HARY, HOURY, HOUSSET, IVIERS, JEANTES, LA BOUTEILLE, LA NEUVILLE-BOSMONT, LA NEUVILLE-HOUSSET, LAIGNY, LANDOUZY-LA-COUR, LANDOUZY-LA-VILLE, LEME, LES AUTELS, LISLET, LUGNY, MARFONTAINE, MARLE, MONTCORNET, MONTIGNY-SOUS-MARLE, MONTLOUE, NAMPCELLES-LA-COUR, NOIRCOURT, ORIGNY-EN-THERACHE, PARFONDEVAL, PLOMION, PRISCES, RAILLIMONT, RENNEVAL, RESIGNY, ROGNY, ROUGERIES, ROUVROY-SUR-SERRE, ROZOY-SUR-SERRE, SAINS-RICHAUMONT, SAINT-GOBERT, SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE, SAINT-PIERREMONT, SAINTE-GENEVIEVE, SOIZE, TAVAUX-ET-PONTSERICOURT, THENAILLES, THIERNY, VERVINS, VIGNEUX-HOCQUET, VINCY-REUIL-ET-MAGNY, VOHARIES, VOULPAIX,

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant amont de la Serre et du Vilpion dont le périmètre est représenté par la carte annexée au présent document,

Le syndicat prend la dénomination :

SYNDICAT DU BASSIN VERSANT AMONT DE LA SERRE ET DU VILPION

Article 2 : Le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion dont les missions sont définies par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique
- (2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau
- (5°) la défense contre les inondations
- (8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

A ce titre il exerce également les missions complémentaires suivantes :

- toute action de restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau (aménagement d'ouvrage pour la restauration de la continuité écologique, diversification du lit et des berges, mise en défens de cours d'eau)
- promouvoir des actions d'animation, de sensibilisation et de valorisation touristique et environnementale du cours d'eau et de ses affluents auprès du public
- contribuer à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant dans les limites du périmètre syndical

Il peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces différentes missions.

Sont exclus de ces missions :

- les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé

Les collectivités comprises dans le périmètre syndical doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptible de modifier sensiblement l'occupation du sol devront être portés à connaissance du syndicat.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de VIGNEUX-HOCQUET (02)

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chaque commune est représentée par un délégué titulaire et deux délégués suppléants, appelés à siéger respectivement avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire et du premier suppléant.

Article 6 : Le bureau est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de 6 membres. Le nombre de Vice-Présidents est déterminé librement par le comité syndical en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Le budget du syndicat comprend en recettes :

- la contribution des collectivités et des structures adhérentes ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles.

Article 8 : La contribution des communes adhérentes est obligatoire. Elle est composée et déterminée comme suit:

- au prorata de la population D.G.F. légale au dernier recensement de chacune des communes à raison de 50 %,
- au prorata du linéaire de berges à raison de 15 %,
- au prorata de la surface communale incluse dans le bassin versant à raison de 35 %

Article 9 : En cas de dissolution du syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion, l'actif et le passif sont reversés aux adhérents dans la même proportion que leur participation à l'établissement public.

VU POUR ETRE ANNEXE

A MON ARRETE DU 22 DEC. 2016

Le Préfet de l'Aisne



Nicolas BASSELIER

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2016 - 817
portant projet de périmètre d'un syndicat de communes
issu de la fusion du syndicat de la Serre amont et de ses affluents
et du syndicat intercommunal d'aménagement et de
gestion du Vilpion amont et de ses affluents

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5212-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2003 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de ses affluents ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2010 modifié, portant création du syndicat de la Serre amont et de ses affluents ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat de la Serre amont et de ses affluents en date du 20 juin 2016, transmise le 28 juin 2016, se prononçant sur la fusion avec le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de ses affluents ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de ses affluents en date du 27 juin 2016, transmise le 30 juin 2016, se prononçant sur la fusion avec le syndicat de la Serre amont et de ses affluents ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de l'arrondissement de Vervins ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du syndicat de la Serre amont et de ses affluents et du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de ses affluents, est composé comme suit :

Syndicat de la Serre amont et ses affluents :

- Archon, Agnicourt et Séchelles, Berlise, Bosmont sur Serre, Brunehamel, Burelles, Chaourse, Chéry les Rozoy, Cilly, Dagny-Lambercy, Dolignon, Grandrieux, La Neuville Bosmont, Les Autels, Lislet, Marle, Montcornet, Montigny sous Marle, Montloué, Noircourt, Parfondeval, Raillimont, Renneval, Résigny, Rouvrois sur Serre, Rozoy sur Serre, Saint-Pierremont, Sainte-Geneviève, Soize, Tavaux et Pontséricourt, Vigneux-Hocquet et Vincy-Reuil et Magny,

Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de ses affluents :

- Bancigny, Berlancourt, Braye en Thiérache, Burelles, Chevennes, Coingt, Etréaupont, Fontaine les Vervins, Franqueville, Gercy, Gronard, Harcigny, Hary, Houry, Housset, Iviers, Jeantes, La Boutcille, La Neuville Housset, Laigny, Landouzy la Cour, Landouzy la Ville, Lemé, Lugny, Marfontaine, Marle, Montigny sous Marle, Nampcelles la Cour, Origny en Thiérache Plomion, Prisces, Rogny, Rougeries, Sains Richaumont, Saint-Gobert, Saint Pierre les Franqueville, Thenailles, Thiernu, Vervins, Voharies et Voulpaix.

Article 2 : Les syndicats ainsi que les communes concernés disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, accompagné d'un projet de statuts, pour se prononcer sur le périmètre proposé.

À défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, les présidents des syndicats ainsi que les maires des communes concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le - 1 SEP. 2016

Le Préfet de l'Aisne



Nicolas BASSELIER